

Édition de langue française **Communications et informations**

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
98/C 2/01	Conclusions du Conseil ECOFIN, du 1 <sup>er</sup> décembre 1997, en matière de politique fiscale .....	1
	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1 <sup>er</sup> décembre 1997, sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises .....	2
	Fiscalité de l'épargne .....	6
	<b>Commission</b>	
98/C 2/02	ECU.....	7
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	.....	
	<i>III Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 2/03	Action Robert-Schuman — Phase pilote — Amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire — Appel à manifestation d'intérêt ...	8
98/C 2/04	GROTIUS — Programme annuel et appel aux demandes pour 1998 .....	10
98/C 2/05	OISIN — Programme annuel et invitation à présenter des projets pour 1998 .....	14

---

## I

(Communications)

## CONSEIL

## CONCLUSIONS DU CONSEIL ECOFIN

du 1<sup>er</sup> décembre 1997

en matière de politique fiscale

(98/C 2/01)

Le Conseil a eu un large débat à la lumière de la communication de la Commission «Un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans l'Union européenne» qui fait le point d'une discussion lancée à l'initiative de la Commission lors de la réunion informelle des ministres des finances et de l'économie de Vérone en avril 1996 et qui fut concrétisée à la réunion informelle de Mondorf-les-Bains en septembre 1997.

Cette discussion a porté sur la nécessité d'une action coordonnée au niveau européen pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable en vue de contribuer à réaliser certains objectifs comme la réduction des distorsions existant encore au sein du marché unique, l'évitement de pertes trop importantes de recettes fiscales ou l'orientation des structures fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi.

À la lumière de ce débat, et dans un esprit de dégager une approche globale, trois domaines furent notamment mis en évidence, à savoir la fiscalité des entreprises, la fiscalité des revenus de l'épargne et la problématique des retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre entreprises.

À l'issue de ce débat, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont marqué leur accord sur la résolution relative à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, présentée à l'annexe 1;

Par ailleurs, le Conseil:

- a approuvé en matière de fiscalité de l'épargne, le texte repris à l'annexe 2,
- a estimé que, en ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises, la Commission devrait présenter une proposition de directive,

- a pris acte de l'intention de la Commission de présenter rapidement deux propositions de directive sur les matières reprises aux premier et deuxième tirets ci-dessus,

- a invité la Commission à lui présenter annuellement, ensemble avec le rapport prévu au paragraphe N du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, un rapport sur l'état d'avancement des travaux en matière de fiscalité de l'épargne et de paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises,

- a pris acte de l'engagement de la Commission concernant les aides d'État à caractère fiscal,

- a invité la Commission à poursuivre ses travaux dans le domaine fiscal et à continuer à se faire assister dans sa réflexion par le groupe de politique fiscale,

- a pris acte des déclarations suivantes à inscrire au procès-verbal du Conseil:

## 1) ad annexe 1 (code de conduite)

Certains États membres et la Commission estiment que les régimes fiscaux spéciaux pour salariés pourraient relever de la problématique couverte par le code. À cette fin, ils estiment que cette question est à discuter au groupe de politique fiscale en vue d'une éventuelle extension du code dans le cadre de la procédure de révision prévue au point N.

Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ainsi que la Commission, constatent que le gel et le démantèlement sont étroitement liés et soulignent la nécessité d'une application équilibrée à des situations comparables, sans que cela ne doive retarder la mise en œuvre du gel et du démantèlement. Par ailleurs, ils estiment qu'une période de deux ans, en règle générale, devrait être suffisante

pour le démantèlement. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le démantèlement effectif devra se faire dans les cinq ans bien qu'un délai plus long puisse se justifier dans des circonstances particulières, après évaluation du Conseil.

La délégation allemande, comme d'autres délégations, considère que le point B.3 notamment vise également l'octroi ciblé d'avantages au profit d'activités mobiles internationales, si ces avantages sont refusés pour des activités non mobiles.

La Commission rappelle que l'autorisation accordée en 1987 et prorogée en dernier lieu en 1994 du régime des centres de services financiers internationaux à Dublin arrive à échéance en l'an 2005, et que, aux termes de cette autorisation, de nouveaux établissements ne pourront plus bénéficier de ce régime après l'an 2000.

## 2) ad annexe 2 (fiscalité de l'épargne)

Les États membres déclarent que, dans le cas où ils changeraient leur législation, ils devraient s'inspirer des éléments repris à l'annexe 2 des présentes conclusions.

La délégation britannique estime qu'une telle directive ne devrait pas s'appliquer aux «Eurobonds» et aux instruments similaires.

La délégation française estime que la directive sur l'imposition de la fiscalité de l'épargne ne devrait pas prévoir un taux de retenue à la source inférieur à 25 %.

La délégation néerlandaise indique qu'elle évaluera les propositions à la lumière du principe de l'imposition de l'épargne dans le pays de résidence.

La délégation luxembourgeoise estime qu'une directive en matière de fiscalité de l'épargne devrait s'accompagner d'une directive en matière de fiscalité des entreprises portant sur les régimes généraux d'imposition des entreprises dans les États membres.

Les délégations belge, italienne et portugaise déclarent qu'elles ne donneront pas leur accord à la directive concernant les paiements d'intérêts et de redevances entre entreprises avant l'adoption de la directive en matière de fiscalité de l'épargne.

3) La Commission a pris note de la demande de la délégation néerlandaise relative aux problèmes liés notamment à la taxation des pensions et des prestations d'assurances; elle s'engage à examiner cette question avec l'assistance du groupe de politique fiscale en vue de l'élaboration d'une éventuelle proposition de directive.

4) La Commission prend note de la demande de la délégation belge concernant le traitement TVA du crédit-bail automobile transfrontalier et s'engage à l'examiner avec un esprit ouvert. Elle examinera notamment dans quelle mesure les propositions déjà envisagées pour la modernisation et la simplification du régime TVA actuel peuvent apporter une solution adéquate.

## ANNEXE 1

### RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> décembre 1997

sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT qu'une approche globale en matière de politique fiscale a été lancée à l'initiative de la Commission en avril 1996, lors de la réunion informelle des ministres des finances et de l'économie de Vérone et confirmée lors de la réunion de Mondorf-les-Bains en septembre 1997, à la lumière des réflexions suivantes: une action coordonnée au niveau européen est nécessaire pour réduire des distorsions

existant encore au sein du marché unique, pour prévenir d'importantes pertes de recettes fiscales et pour orienter les structures fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi;

RECONNAISSANT la contribution importante du groupe de politique fiscale pour la préparation de la présente résolution;

NOTANT la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 5 novembre 1997;

RECONNAISSANT les effets positifs d'une concurrence loyale et la nécessité de consolider la compétitivité internationale de l'Union européenne et des États membres, tout en constatant que la concurrence fiscale peut également déboucher sur des mesures fiscales comportant des effets dommageables;

RECONNAISSANT dès lors la nécessité d'un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises destiné à enrayer les mesures fiscales dommageables;

SOULIGNANT que le code de conduite est un engagement politique et n'affecte donc pas les droits et obligations des États membres ni les compétences respectives des États membres et de la Communauté telles qu'elles découlent du traité,

ADOPTENT LE CODE DE CONDUITE SUIVANT:

**Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises**  
**Mesures fiscales visées**

- A. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et de la Communauté, le présent code de conduite, qui couvre le domaine de la fiscalité des entreprises, vise les mesures ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté.

Les activités économiques précitées comprennent également toutes les activités exercées à l'intérieur d'un groupe de sociétés.

Les mesures fiscales visées par le code incluent à la fois les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que les pratiques administratives.

- B. À l'intérieur du champ d'application précisé au point A, sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, couvertes par le présent code les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'État membre concerné.

Un tel niveau d'imposition peut résulter du taux d'imposition nominal, de la base d'imposition ou de tout autre facteur pertinent.

Dans l'évaluation du caractère dommageable de ces mesures, il y a lieu de prendre en compte entre autres:

- 1) si les avantages sont accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non-résidents  
ou
- 2) si les avantages sont totalement isolés de l'économie domestique, de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur la base fiscale nationale  
ou
- 3) si les avantages sont accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de l'État membre offrant ces avantages fiscaux  
ou
- 4) si les règles de détermination des bénéfices issus des activités internes d'un groupe multinational divergent des principes généralement admis sur le plan international, notamment les règles approuvées par l'OCDE  
ou
- 5) si les mesures fiscales manquent de transparence, y compris lorsque les dispositions légales sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif.

### Gel et démantèlement

#### *Gel*

- C. Les États membres s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables au sens du présent code. En conséquence, les États membres respecteront les principes sous-jacents au code dans l'élaboration de leur politique future et ils tiendront dûment compte de l'évaluation visée aux points E à I ci-après dans l'appréciation qu'ils portent sur le caractère dommageable ou non de toute nouvelle mesure fiscale.

#### *Démantèlement*

- D. Les États membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes sous-jacents au code et de l'évaluation décrite aux points E à I ci-après. Au besoin, les États membres modifieront ces dispositions et pratiques, en vue d'éliminer toute mesure dommageable dans le meilleur délai en tenant compte des discussions du Conseil à la suite de la procédure d'évaluation.

### Évaluation

#### *Communication des informations pertinentes*

- E. Conformément aux principes de transparence et d'ouverture, les États membres s'informent mutuellement des mesures fiscales en vigueur ou envisagées susceptibles d'entrer dans le champ d'application du code. En particulier, les États membres sont appelés à fournir à la demande d'un autre État membre des informations concernant toute mesure fiscale paraissant entrer dans le champ d'application du code. Lorsque les mesures fiscales envisagées nécessitent un vote du parlement, les informations visées ci-dessus peuvent n'être transmises qu'après que le parlement en a pris connaissance.

#### *Évaluation des mesures dommageables*

- F. Tout État membre peut demander à discuter des mesures fiscales d'un autre État membre susceptibles de relever du code et à formuler des observations à leur sujet. Cette évaluation permettra d'établir si les mesures fiscales considérées sont ou non dommageables, à la lumière de leurs effets potentiels à l'intérieur de la Communauté. Lors de cette évaluation, il convient de tenir compte de tous les éléments repris au point B ci-dessus.
- G. Le Conseil souligne également la nécessité d'apprécier avec soin, lors de cette évaluation, les effets des mesures fiscales sur les autres États membres, entre autres à la lumière des impositions effectives des activités concernées à travers la Communauté.

Pour autant que les mesures fiscales sont utilisées pour soutenir le développement économique de régions déterminées, il sera évalué si elles sont proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera accordée aux caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques et des îles de taille réduite, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

#### *Procédure*

- H. Un groupe sera créé par le Conseil afin d'évaluer les mesures fiscales pouvant rentrer dans le champ d'application du présent code et afin de superviser la communication des informations relatives à ces mesures. Le Conseil invite chaque État membre et la Commission à désigner un représentant de haut niveau et un suppléant pour les représenter au sein de ce groupe, qui sera présidé par le représentant d'un État membre. Le groupe, qui se réunira régulièrement, sélectionnera et évaluera les mesures fiscales conformément aux dispositions prévues aux points E à G. Le groupe fera régulièrement rapport sur les mesures évaluées. Ces rapports seront transmis au Conseil pour délibération et, si celui-ci le juge utile, publiés.

- I. Le Conseil invite la Commission à assister le groupe pour les travaux préparatoires nécessaires et à faciliter la communication des informations ainsi que le déroulement de la procédure d'évaluation. À cet effet, le Conseil demande aux États membres de fournir les informations visées au point E à la Commission, de sorte que cette dernière puisse coordonner l'échange d'informations entre les États membres.

#### Aides d'État

- J. Le Conseil constate qu'une partie des mesures fiscales couvertes par le code est susceptible de rentrer dans le champ d'application des dispositions des articles 92 à 94 du traité relatives aux aides d'État. Sans préjudice du droit communautaire et des objectifs du traité, le Conseil note que la Commission s'engage à publier les lignes directrices pour l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises pour la mi-1998, après avoir soumis un projet aux experts des États membres dans le cadre d'une réunion multilatérale, et qu'elle s'engage à veiller scrupuleusement à la mise en œuvre rigoureuse des règles relatives aux aides en cause, en tenant compte, *inter alia*, des effets négatifs de ces aides que l'application du code mettra en évidence. Le Conseil note aussi l'intention de la Commission d'examiner ou de réexaminer, au cas par cas, les régimes fiscaux en vigueur et les nouveaux projets des États membres en assurant une cohérence et une égalité de traitement dans l'application des règles et des objectifs du traité.

#### Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

- K. Le Conseil invite les États membres à coopérer pleinement dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, dans le cadre notamment de l'échange d'informations entre les États membres, conformément aux législations nationales respectives.
- L. Le Conseil observe que les dispositions anti-abus ou les contre-mesures contenues dans les lois fiscales et dans les conventions sur la double imposition jouent un rôle fondamental dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

#### Extension géographique

- M. Le Conseil considère qu'il est indiqué que les principes visant à éliminer les mesures fiscales dommageables soient adoptés dans un cadre géographique aussi large que possible. À cette fin, les États membres s'engagent à en promouvoir l'adoption dans les pays tiers; de même, ils s'engagent à en promouvoir l'adoption dans des territoires auxquels ne s'applique pas le traité.

En particulier, les États membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires s'engagent, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de ces principes dans ces territoires. Dans ce contexte, ces États membres feront le point de la situation sous forme de rapports au groupe mentionné au paragraphe H qui appréciera ces rapports dans le cadre de la procédure d'évaluation décrite ci-dessus.

#### Suivi et révision

- N. Pour assurer une application équilibrée et efficace du présent code, le Conseil invite la Commission à lui soumettre un rapport annuel sur cette application et celle des aides d'États à caractère fiscal. Le Conseil et les États membres reverront le contenu du code deux ans après son adoption.

## ANNEXE 2

## FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE

En vue de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne à l'intérieur de la Communauté et d'éviter des distorsions indésirables de concurrence, le Conseil invite la Commission à lui présenter une proposition de directive en matière de fiscalité de l'épargne. Le Conseil estime que les éléments ci-après pourraient constituer une base pour cette proposition:

- I. Le champ d'application d'une telle directive pourrait être limité aux intérêts versés dans un État membre à des particuliers qui sont résidents d'un autre État membre.
- II. En tant que premier pas vers une taxation effective des revenus de l'épargne dans l'ensemble de la Communauté, une telle directive pourrait être fondée sur le modèle dit de la «coexistence», dans le cadre duquel chaque État membre applique une retenue à la source ou fournit aux autres États membres des informations sur les revenus de l'épargne. Les États membres pourraient combiner ces deux éléments. La directive pourrait comporter une clause de réexamen, avec l'objectif de déterminer dans quelle mesure de nouveaux progrès seraient envisageables en vue d'une meilleure taxation effective des revenus de l'épargne.
- III. Toute retenue à la source sur les intérêts payés aux résidents d'autres États membres pourrait, en principe, être effectuée par l'établissement payeur. L'amélioration de cette méthode pourrait être nécessaire afin de contrer plus efficacement l'évasion et la fraude fiscales et afin d'éviter la double imposition. Les formalités nécessaires à la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires ne devraient pas être trop lourdes.
- IV. Les dispositions d'une telle directive devraient tenir compte de la nécessité de préserver la compétitivité des marchés financiers européens à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, il serait indiqué que les éléments visés ci-dessus soient adoptés aussi largement que possible. À cette fin, les États membres devraient s'engager, parallèlement à la discussion de la proposition de directive, à promouvoir la mise en place de mesures équivalentes dans les pays tiers; de même, ils devraient s'engager à en promouvoir l'adoption dans des territoires auxquels ne s'applique pas le traité. En particulier, les États membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires devraient s'engager, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de mesures équivalentes dans ces territoires.

Le Conseil devrait faire le point de cette problématique avant l'adoption d'une telle directive.

---

## COMMISSION

ECU (\*)

5 janvier 1998

(98/C 2/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7850	Mark finlandais	5,98253
Couronne danoise	7,52996	Couronne suédoise	8,71807
Mark allemand	1,97742	Livre sterling	0,664013
Drachme grecque	312,507	Dollar des États-Unis	1,09051
Peseta espagnole	167,469	Dollar canadien	1,55627
Franc français	6,61819	Yen japonais	145,278
Livre irlandaise	0,772643	Franc suisse	1,60632
Lire italienne	1943,11	Couronne norvégienne	8,07086
Florin néerlandais	2,22867	Couronne islandaise	79,3563
Schilling autrichien	13,9116	Dollar australien	1,68888
Escudo portugais	202,289	Dollar néo-zélandais	1,91418
		Rand sud-africain	5,35876

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).



## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## ACTION ROBERT-SCHUMAN — PHASE PILOTE

AMÉLIORATION DE LA SENSIBILISATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES AU DROIT  
COMMUNAUTAIRE

## APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

(98/C 2/03)

**1. Objectifs**

L'achèvement du marché unique européen a été réalisé au terme d'un effort législatif considérable. À cet effort sans précédent a désormais succédé, pour la Communauté, une priorité consistant à assurer l'application effective et uniforme, dans les États membres, des règles communes nécessaires au bon fonctionnement du marché unique.

Les citoyens, consommateurs et entreprises ne pourront en effet faire valoir l'intégralité des droits qu'ils tiennent de l'ordre juridique communautaire que si les professionnels du droit chargés de l'application de la règle de droit communautaire dans les juridictions nationales, à savoir les juges, procureurs et avocats, sont suffisamment formés et informés pour ce faire.

**2. Moyen d'action**

Afin d'améliorer la sensibilisation de ces professions juridiques au droit communautaire, la Commission européenne a proposé<sup>(1)</sup>, dans le respect de la compétence des États membres pour ce qui concerne la définition du contenu et l'organisation de la formation professionnelle des juges, procureurs et avocats, l'établissement d'un programme d'action intitulé Action Robert-Schuman.

L'action Robert-Schuman constitue un cadre d'encouragement et d'appui, par le biais d'un soutien financier de démarrage, aux initiatives engagées dans les États membres en matière de sensibilisation au droit communautaire des juges, procureurs et avocats.

L'action Robert-Schuman est destinée à encourager:

- des actions de formation professionnelle (initiale ou continue) à vocation pratique en droit communautaire à l'attention de juges, procureurs et avocats ou de ceux qui se préparent à le devenir,
- des actions d'information (visant à l'amélioration du contenu ou de l'accès à l'information) en droit communautaire à l'attention de juges, procureurs et avocats ou de ceux qui se préparent à le devenir,
- des actions d'accompagnement destinées à faciliter ou accroître les effets des deux types d'actions ci-dessus mentionnés.

Le présent appel à manifestation d'intérêt constitue le lancement de l'action Robert-Schuman en phase pilote pour l'année 1998.

**3. Éligibilité**

Sont exclusivement reconnues comme candidats éligibles à un soutien éventuel de l'Action Robert-Schuman, les institutions suivantes:

- les juridictions,
- les ordres d'avocats, barreaux et organisations professionnelles assimilées,
- les ministères de la justice, conseils supérieurs de la magistrature ou assimilés,
- les écoles professionnelles ou instituts de formation agréés chargés de la formation initiale ou continue de juges, procureurs ou d'avocats,
- les universités.

<sup>(1)</sup> Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil, COM(96) 580, JO C 378 du 13. 12. 1996, p. 17.

Les institutions éligibles peuvent solliciter un soutien financier au titre de l'action Robert-Schuman en soumettant aux services compétents de la Commission un projet d'action de formation, d'information ou d'accompagnement.

#### 4. Critères de sélection

La sélection des projets et l'attribution d'un soutien financier se fondent sur les critères de sélection suivants:

##### 1) *Vocation pratique*

Les actions envisagées doivent permettre à leurs destinataires de développer des connaissances adaptées et immédiatement utiles à l'exercice quotidien de leur activité professionnelle.

##### 2) *Accessibilité*

Les actions envisagées doivent être axées sur la sensibilisation du plus grand nombre de juges, procureurs et avocats et être notamment profitables à ceux qui n'ont pas encore été sensibilisés au droit communautaire.

##### 3) *Adaptation aux contraintes de la pratique professionnelle*

Les actions envisagées doivent être mises en œuvre selon des modalités (d'emploi du temps ou de proximité géographique notamment) adaptées aux exigences de la pratique professionnelle.

##### 4) *Rapport coût-efficacité*

Les actions envisagées doivent impliquer des coûts raisonnables au regard de leurs objectifs.

Seront en outre pris en compte, le cas échéant, les critères d'appréciation facultatifs suivants:

- la vocation interprofessionnelle des actions (la présence, dans leur mise en œuvre ou leur destination, de juges, procureurs et avocats),
- la vocation transnationale des actions (la présence, dans leur mise en œuvre ou leur destination, de ressortissants de plus d'un État membre de l'Union).

#### 5. Principe de continuité

Le soutien financier de l'action Robert-Schuman est attribué pour une durée de un ou deux ans.

Afin d'assurer la continuité des actions encouragées, le bénéficiaire d'une subvention de l'action Robert-Schuman s'engage, à l'issue de la période de un ou deux ans pendant laquelle il a bénéficié d'une aide, à poursuivre son action pendant une durée équivalente à cette période sans soutien de la part de la Commission.

Ce principe de continuité s'applique systématiquement à tous les projets relevant du volet «formation» de l'action Robert-Schuman. Pour les autres projets, la Commission se réserve la faculté, selon les cas, d'exiger ou non l'application de ce principe.

#### 6. Procédure

Les institutions éligibles désireuses de bénéficier d'un soutien communautaire afin de mettre en œuvre un projet répondant aux critères de sélection exposés ci-dessus sont invitées à adresser par courrier ou par télécopieur, une manifestation d'intérêt à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale XV  
«Marché intérieur et services financiers»  
Action Robert-Schuman  
C 107, 3/58  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Fax: (32-2) 295 09 92]

Elles recevront par retour de courrier un «vademecum du candidat» ainsi qu'un formulaire de candidature à remplir.

Les candidatures doivent porter sur des projets dont le début se situe entre le 1<sup>er</sup> septembre 1998 et le 31 août 1999.

La date limite de dépôt des candidatures à une aide de l'action Robert-Schuman est impérativement fixée au 31 mars 1998.

## GROTIUS

## Programme annuel et appel aux demandes pour 1998

(98/C 2/04)

Le 28 octobre 1996, le Conseil a adopté le programme Grotius, programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (action commune 96/636/JAI — JO L 287 du 8. 11. 1996, p. 3).

Le programme couvre la période 1996-2000 et le montant de référence financière pour son exécution s'élève à 8 800 000 écus. Le budget pour 1998 s'élève à 2 000 000 d'écus.

**Objectifs du programme**

1. Les objectifs généraux du programme Grotius sont présentés dans l'action commune établissant le programme, notamment à son article 1<sup>er</sup>.
2. Les actions à financer sur le budget 1998 peuvent porter sur tous les types d'action énumérés ci-dessous au point 3 et détaillés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'action commune établissant le programme Grotius, s'adresser à toutes les catégories professionnelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'action commune et concerner tout thème en relation avec la coopération judiciaire, tant civile que pénale (paragraphe 7).

**Projets exclus**

Outre les critères et les orientations énumérés dans le texte de l'action commune établissant le programme, les demandeurs doivent noter que les actions relatives à la formation en droit communautaire et à sa bonne application ne relèvent pas du programme Grotius. [Le 19 novembre 1996, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) et elle a adopté une phase pilote du programme pour 1997.]

Les programmes suivants relevant du titre VI sont ou seront administrés par la Commission:

- STOP (programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants — JO L 322 du 12. 12. 1996);
- OISIN (programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs — JO L 7 du 10. 1. 1997);
- Odysseus (programme de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures — proposition de la Commission du 9. 7. 1997 et

— Falcone (programme d'encouragement et d'échange destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée) — proposition de la Commission du 20. 10. 1997.

En outre, la Commission met en œuvre l'initiative Daphne, qui fournit 3 000 000 d'écus pour soutenir des organisations non gouvernementales et bénévoles dans la lutte contre la violence contre les enfants, les adolescents et les femmes. (Un appel à propositions a été publié au JO C 136 du 1. 5. 1997.)

Le financement combiné au titre de ces différents programmes et du programme Grotius n'est pas autorisé. Les demandes doivent impérativement être adressées pour le programme le plus approprié. Lorsqu'une demande n'est pas introduite pour le programme adéquat, elle risque d'être écartée en raison des délais applicables dans les différents programmes.

**Dépenses éligibles**

3. Les dépenses directement imputables à la mise en œuvre de ces actions sont éligibles. L'aide financière de la Communauté ne peut en aucun cas dépasser 80 % du coût de l'action.

*Il est important de noter que:*

- aucune dépense engagée avant la date de la réunion du comité lors de laquelle une décision positive est prise ne peut bénéficier d'un remboursement au titre du programme Grotius,
- un projet à financer sur le budget 1998 doit débuter et être réalisé en grande partie avant la fin de l'année 1998,
- le projet doit être finalisé au plus tard dans l'année qui suit la date à laquelle la décision d'octroyer la subvention a été officiellement communiquée, à moins qu'une extension ait été accordée.

En raison des procédures de paiement de la Commission, il convient de noter que le préfinancement des projets incombe aux demandeurs: la fréquence des versements ne permet pas, en effet, en couvrir directement les dépenses au moyen de la subvention accordée au titre du programme Grotius.

**Domaines sur lesquels portent les subventions**

Les aides peuvent être accordées dans cinq domaines (les projets peuvent porter sur des combinaisons entre ces domaines) moyennant le respect des critères et des orientations mentionnés aux points 5 et 6.

- formation linguistique et en droit comparé,

- organisation de stages et de visites à l'étranger,
- tenue de conférences, séminaires, réunions et colloques,
- coordination de recherches sur des sujets intéressant la coopération judiciaire,
- diffusion d'informations sur le droit étranger et la coopération judiciaire.

Le budget de l'année 1998 s'élèvera à 2 000 000 d'écus. À titre indicatif, il sera attribué aux différents secteurs thématiques de la manière suivante:

Secteurs	Écus
— Formation	250 000
— Échange	400 000
— Recherche/études	250 000
— Réunions (séminaires, colloques, conférences)	900 000
— Documentation/information	100 000
— Évaluation (5 %)	100 000
Total	2 000 000

4. Le programme ne s'adresse pas aux étudiants qui suivent leurs études, mais il vise les jeunes professionnels en période de formation.

Les responsables des projets peuvent être des institutions nationales ou internationales, publiques ou non gouvernementales, par exemple, des instituts de formation juridique et de formation de magistrats ou des professionnels travaillant en collaboration avec la justice, des centres de recherche et des associations professionnelles. Les initiatives des particuliers sont exclues du programme.

#### Critères de sélection

5. Les critères sur lesquels les projets sont sélectionnés sont les suivants:
- la vocation opérationnelle des projets, c'est-à-dire l'accent mis sur la transmission des connaissances directement utiles à l'exercice de l'activité professionnelle, sans cependant négliger la réflexion de fond sur les obstacles culturels et sociologiques à la coopération,
  - le niveau de préparation et la qualité de l'organisation, la clarté et la précision quant aux objectifs et quant à la conception et à la programmation de l'action,
  - le nombre de praticiens appelés à tirer profit de l'action, directement ou grâce à l'instauration de

relais entre ceux qui en ont bénéficié et ceux qui n'en ont pas eu l'occasion,

- la formation linguistique n'est prise en considération que dans la mesure où elle est directement liée aux besoins professionnels et est difficilement accessible en l'absence du projet soumis,
- les conférences traitant de thèmes généraux ne sont prises en considération que dans la mesure où ces thèmes sont d'une grande actualité, par exemple lorsque différents pays envisagent d'adopter de nouvelles réglementations,
- l'accessibilité de l'action, c'est-à-dire les méthodes utilisées ainsi que la prise en compte dans les modalités organisationnelles des connaissances acquises et des contraintes professionnelles des participants,
- l'implication de diverses entités et la mise en œuvre combinée de leurs compétences particulières dans l'organisation du projet,
- l'ouverture à des praticiens de pays et de disciplines différents, et la possibilité pour ceux-ci de bénéficier mutuellement de leur expérience particulière,
- la complémentarité des actions entre elles, la manière par laquelle elles contribuent à la création d'une dynamique plutôt qu'à la juxtaposition d'actions isolées,
- la pertinence du thème de l'action parce qu'elle revêt une importance particulière, en étant par exemple en liaison avec la mise en œuvre d'instruments de coopération judiciaire adoptés par le Conseil,
- la nécessité de l'action, car celle-ci est très ciblée:
  - sur un problème peu traité jusque là
  - ou
  - sur la coopération ou l'amélioration des connaissances réciproques des systèmes juridiques des États membres qui, jusqu'ici, n'ont pas eu l'occasion d'être en contact dans le domaine judiciaire.

#### Orientations

6. En principe, les projets devraient se concentrer sur les situations qui posent des problèmes d'ordre pratique aux praticiens et aux citoyens. Ils devraient viser d'abord la mise en œuvre correcte de la législation existante et explorer les moyens permettant d'assurer cette mise en œuvre avant d'envisager, le cas échéant, des modifications législatives ou conventionnelles. Une attention particulière devrait être consacrée à la compréhension réciproque des différentes approches

judiciaires et cultures juridiques afin de promouvoir la confiance mutuelle dans des cas qui nécessitent une coopération judiciaire.

Sur la base de ces critères, les orientations suivantes devraient aider à la présentation des demandes:

- des actions ambitieuses, de longue durée ou pour lesquelles une subvention importante est demandée, devraient être soutenues par des actions pilotes ou des études démontrant ou justifiant leur faisabilité,
- la mise sur pied de réseaux de documentation, bases de données etc., devrait indiquer dans le détail les sources, le champ d'investigation, la méthodologie utilisée, le rythme de mise à jour etc.
- les projets de recherche ne devraient pas se limiter à une analyse purement doctrinale, mais de baser sur l'expérience concrète et déboucher sur des conclusions utilisables,
- l'effet multiplicateur d'une action sera examiné sur la base du nombre de participants et en fonction de leur statut et de leur capacité à diffuser les résultats de l'action,
- les bénéfices susceptibles de résulter d'actions de petite ampleur, de l'organisation de stages ou de visites pour un très petit nombre de participants devront être démontrés. Une action susceptible de ne profiter qu'à l'organisation demanderesse ne serait pas prise en considération,
- les réunions entre institutions donnant une formation de base ou une formation continue ne devraient être prises en considération que lorsqu'elles visent à atteindre un objectif bien défini en relation avec un projet ou une politique particulier,
- la qualité de la préparation relève d'une appréciation tant objective, portant sur la conception et la programmation de l'action, que subjective, portant sur l'expérience et le sérieux de l'organisation demanderesse. Les dossiers antérieurs seront pris en considération en cas de demandes successives de la part de la même organisation. Les projets présentés par des organisations ou associations ne disposant ni de structures importantes ni de ressources humaines et financières significatives ne seront pas ignorés,
- la valeur ajoutée de l'interdisciplinarité fera l'objet d'une appréciation non pas quantitative mais qualitative, en fonction de la complémentarité des apports des catégories professionnelles impliquées dans un même projet,
- une interaction importante entre l'organisateur ou les organisateurs du projet et les participants sera considérée comme un élément positif,
- les projets connexes considérés comme complémentaires devraient être présentés ensemble, avec chacun son budget de sorte qu'ils puissent être soutenus séparément ou en groupe.

### Thèmes éventuels

7. Dans cette optique, les thèmes suivants sont suggérés comme revêtant un intérêt particulier:

#### *En matière pénale et de procédure*

- mise en œuvre des instruments de la coopération judiciaire applicables, y compris des instruments régionaux et bilatéraux, dans la mesure où le projet contribue à encourager la coopération au sein de l'Union européenne,
- aspects particuliers de l'assistance mutuelle,
- moyens spécifiques de coopération tels que:
  - la protection des témoins et des informateurs (mise en œuvre de la résolution 95/C 327/04 du 23.11.1995 et de la résolution du 20. 12. 1996),
  - les instruments d'investigation transfrontalière,
  - les aspects transfrontaliers de l'exécution des peines,
  - la transmission des procédures répressives,
  - la saisie et la confiscation,
- aspects de la coopération judiciaire concernant:
  - la lutte contre le trafic des drogues (mise en œuvre de l'action commune du 17. 12. 1996 et de la résolution relative aux condamnations pour les infractions graves du 20. 12. 1996),
  - la lutte contre le racisme et la xénophobie (mise en œuvre de l'action commune 96/443/JAI du 15. 7. 1996);
  - la protection des intérêts financiers de la Communauté.

#### *En matière civile et de procédure*

- transmission des actes juridiques à l'étranger,
- détermination de la juridiction compétence et exécution de jugements étrangers, en particulier application des conventions de Bruxelles et de Lugano,
- détermination du droit applicable dans les relations contractuelles (convention de Rome) et non contractuelles,

- autres aspects de la coopération judiciaire, par exemple: simplification de l'obtention des preuves entre États membres de l'Union européenne, octroi d'assistance juridique, etc.,
- coopération entre les autorités judiciaires et les services administratifs compétents des États membres dans des domaines particuliers,
- protection des droits de l'enfant, en particulier application des conventions de Strasbourg de 1980, 1993 et 1995;
- comparaison des aspects du droit civil intéressant la coopération judiciaire.

#### *En général*

- assistance dans les procédures (aide judiciaire, protection des témoins, des informateurs, assistance aux victimes),
- protection de la dignité humaine et de la vie privée dans les services audiovisuels et télématiques,
- activités des magistrats de liaison et de contract,
- administration de l'appareil judiciaire.

#### **Évaluation des projets**

Les projets seront évalués séparément, selon les critères et orientations présentés plus haut, mais aussi de manière globale, de manière à équilibrer le programme entre les types d'actions les plus interactifs tels que les formations, les échanges et les séminaires, et les plus traditionnels tels que les réunions ou les activités de recherche. Les demandes émanant d'organisation d'États membres de l'Union européenne moins bien représentés dans l'ensemble des projets seront encouragées.

Une attention particulière sera accordée aux projets ouverts aux professionnels ayant eu jusque là moins de possibilités de se familiariser avec d'autres cultures judiciaires, de même qu'à l'ouverture des projets aux pays candidats à l'adhésion, conformément à l'Agenda 2000 de la Commission. Il convient de signaler toutefois que le programme Grotius n'est pas destiné à fournir une aide aux pays d'Europe centrale

et orientale (PECO) bénéficiant déjà d'une assistance spécifique dans le cadre du programme PHARE.

#### **Comment introduire une demande**

8. Les demandes d'aide sont à introduire avant le **31 mars 1998** auprès de la «Task Force Justice et Affaires intérieures» du secrétariat général de la Commission européenne (attn M. Wennerström, N-9 6/3), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, à l'aide du formulaire de demande dans l'une des onze langues de l'Union européenne (il est loisible de joindre une traduction dans une deuxième langue de travail). Le formulaire est transmis sur simple demande adressée à l'adresse suivante par télécopieur: (32 2) 296 59 97 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: erik.wennerstrom@sg.cec.be). La demande originale, dûment signée, doit être introduite en temps réel (et non par télécopie, suivie de l'original), et accompagnée d'une note brève (2 ou 3 pages) décrivant sommairement le projet. Les demandes introduites sur un formulaire de demande modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire seront exclues du programme. Le point 9 du formulaire doit présenter une description aussi concise et précise que possible de l'objet de l'action.

La demande doit être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, en monnaie nationale. Le budget doit indiquer le coût total prévu pour l'action. L'aide demandée ne peut dépasser 80 % de ce coût. Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder d'aide que pour une partie de l'action envisagée. (Il convient de souligner que la majorité des aides qui ont été accordées jusqu'ici couvraient 50 à 60 % du budget des actions.) Les dépenses de fonctionnement d'une organisation ne sont pas éligibles, même si l'organisation poursuit le même but que le programme Grotius.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication que l'action fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme Grotius. Il doit adresser à la «Task Force Justice et Affaires intérieures», dans les trois mois suivant l'accomplissement de l'action, un rapport sur l'exécution du projet, les obstacles rencontrés, l'appréciation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions qu'il en tire.

## OISIN

## Programme annuel et invitation à présenter des projets pour 1998

(98/C 2/05)

Le 20 décembre 1996 le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le programme OISIN<sup>(1)</sup>, cadre destiné à développer et à renforcer la coopération entre les services de police, les services des douanes et autres services répressifs<sup>(2)</sup> des États membres et à permettre auxdits services de mieux connaître les méthodes de travail de leurs homologues d'autres États membres.

Le programme couvre la période allant de 1997-2000 et le montant de référence financière prévu pour lui donner un contenu pendant la période 1997-1999 est de 8 millions d'écus.

Le budget de 1998 se monte à 2 500 000 écus.

1. D'une manière générale le programme OISIN a pour but de stimuler et de renforcer des relations multiples entre les services répressifs de toute l'Union européenne en fournissant à ces services un cadre facilitant les échanges, la formation et la coopération, afin de favoriser la coopération concrète entre les services répressifs en soutenant les projets novateurs qui présentent un intérêt pour l'Union européenne.

Les résultats attendus sont de permettre aux services répressifs de mieux connaître les méthodes de travail de leurs homologues de toute l'Union européenne.

Les objectifs spécifiques suivants sont visés pour réaliser ces aspirations:

- améliorer les connaissances linguistiques opérationnelles ainsi que la compréhension de la terminologie juridique et opérationnelle des autres États membres pour pouvoir accélérer et améliorer l'efficacité des communications entre les services répressifs dans l'Union européenne,
- améliorer la connaissance de la législation et des procédures opérationnelles des autres États membres par la formation, des échanges et des stages de durée limitée,
- organiser des projets opérationnels conjoints dans des domaines où de tels projets présentent un intérêt pour l'Union européenne,
- organiser des réunions d'information et d'échange d'informations à l'occasion de projets opérationnels conjoints, décrits plus haut et comportant des opérations de surveillance conjointes.

2. Les projets à financer sur le budget de 1998 peuvent concerner tous les types de mesures cités ci-dessous et indiqués en détail aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'action commune établissant le programme OISIN et ils devraient viser tous les services répressifs définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'action commune en cause.

La Commission gère quatre autres programmes dans des domaines relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne:

STOP [programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (JO L 322 du 12. 12. 1996)].

Grotius [programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (JO L 287 du 8. 11. 1996)].

Odysseus [programme de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures — Proposition de la Commission COM(97) 364 du 9. 7. 1997].

Falcone [programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (COM(97) 528 du 21. 10. 1997) — en attendant la décision finale du Conseil attendue avant la fin de l'année 1997.

Un financement combiné au titre de ces différents programmes n'est pas autorisé. Il est impératif d'adresser les demandes au titre du programme le plus approprié. Si une demande est adressée au mauvais programme, elle risque d'être écartée en raison des délais prévus dans les différents programmes.

Dans ce contexte, les projets ayant pour thème la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, et la lutte contre le crime organisé devraient être présentés respectivement au titre des programmes STOP et Falcone.

3. Les dépenses directement imputables à l'exécution de ces projets sont éligibles. L'aide de la Communauté européenne ne peut pas dépasser 80 % du coût total du projet. Il importe de noter que:

— aucune dépense engagée avant la date de la réunion du comité où une décision positive est prise ne peut être remboursée au titre du programme OISIN,

<sup>(1)</sup> Action commune 97/12/JHA (JO L 7 du 10. 1. 1997, p. 5).

<sup>(2)</sup> Aux fins du présent programme, on entend par «services répressifs» tous les organismes publics existant dans les États membres qui sont compétents, en vertu de la législation nationale, pour prévenir, détecter et combattre la criminalité.

- un projet financé sur le budget 1998 doit démarrer et être réalisé pour une bonne part avant la fin de 1998,
- un projet doit être achevé au plus tard un an après la date à laquelle la décision de lui accorder un financement a été notifiée.

Les demandeurs sont invités à noter que, en raison des procédures de versement de la Commission, les projets sont censés être préfinancés; le rythme des versements ne permettra pas en effet aux demandeurs de couvrir leurs dépenses directement avec la subvention OISIN.

Des financements seront accordés dans cinq domaines (les projets peuvent en associer plusieurs), sous réserve des critères et orientations précisés ci-dessous aux points 5 et 6:

- formation,
  - échanges de personnel et mise à disposition de compétences opérationnelles spécialisées,
  - activités de recherche, études de faisabilité opérationnelles et évaluations,
  - projets opérationnels (y compris les réunions d'information et d'analyse),
  - échanges d'informations.
4. Les responsables de projet peuvent être des institutions nationales ou internationales, publiques ou privées, y compris, notamment, les instituts de recherche, les institutions responsables de la formation de base et celles responsables de la formation continue. Les initiatives prises par des particuliers ne sont pas éligibles au programme.
5. Les projets à financer sont sélectionnés sur la base des critères suivants:
- le projet doit présenter un intérêt pour l'Europe et associer au moins deux États membres,
  - les sujets concernés doivent être compatibles avec les travaux entrepris ou prévus par les programmes d'action du Conseil en matière de coopération policière et douanière,
  - l'objectif opérationnel et l'apport pratique, c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'accent est mis sur la transmission de connaissances immédiatement utilisables dans l'exécution des activités professionnelles en cause, sans oublier la nécessité d'un examen approfondi des obstacles à la coopération,
  - la formation linguistique ne devrait être prise en considération que lorsqu'elle est directement liée aux besoins professionnels et qu'elle n'est pas facilement disponible sans le programme présenté,
  - le nombre des professionnels qui pourront tirer un certain profit du projet, soit directement soit par les contacts entre ceux qui y ont participé et ceux qui n'ont pas eu la possibilité d'y participer,

- l'accessibilité du projet, c'est-à-dire la démarche suivie, et la façon dont les dispositions organisationnelles tiennent compte des connaissances des participants et de leurs contraintes professionnelles,
- le degré de préparation et le niveau d'organisation, ainsi que la clarté et la précision des objectifs, de la conception et de la planification du projet,
- la participation de différentes entités et l'utilisation combinée de leurs compétences particulières dans l'organisation du projet,
- l'ouverture aux praticiens de différents États membres et de diverses disciplines et la possibilité pour chacun de bénéficier de l'expérience des autres,
- la complémentarité des différents projets, la façon dont ils contribuent à créer une dynamique au lieu de juxtaposer simplement des opérations isolées.

6. Les orientations suivantes, basées sur les critères susmentionnés, peuvent être utiles aux demandeurs:

- les projets ambitieux, les projets de longue durée ou ceux pour lesquels un financement important est demandé devraient être accompagnés de projets ou d'études pilotes qui justifient et prouvent leur faisabilité,
- tout projet de mise en place d'un réseau de documentation, de bases de données, etc. devrait indiquer en détails les sources, le champ d'investigation, les méthodes suivies, la fréquence des mises à jour, etc.,
- les projets de recherche ne devraient pas être limités aux études basées exclusivement sur les textes spécialisés, mais ils devraient reposer sur l'expérience pratique et avoir pour objectif de parvenir à des conclusions utilisables,
- l'effet d'entraînement d'un projet sera évalué d'après le nombre des participants, en tenant compte de leur statut et de leur capacité de diffuser les résultats du projet,
- il faudra justifier les avantages qui pourront résulter des très petits projets, de l'organisation de stages ou de visites pour un petit nombre de participants. Les projets ne bénéficiant qu'à l'organisation demanderesse ne seront pas pris en considération,
- les réunions entre institutions chargées de la formation de base ou de la formation continue ne devraient être prises en considération que lorsque l'objectif est bien défini par rapport à un projet ou une politique particulière,
- le niveau de préparation sera évalué à la fois objectivement, pour la conception et l'organisation du projet, et subjectivement, pour l'expé-



rience et la réputation de l'organisation demande-  
resse; il sera tenu compte des antécédents si la  
même organisation a déjà présenté plusieurs  
demandes. Les initiatives soumises par des organi-  
sations ou associations n'ayant ni structures bien  
établis ni ressources humaines et financières  
importantes ne seront pas ignorées,

- la valeur ajoutée apportée par l'association de  
plusieurs disciplines sera évaluée en termes de  
qualité, non de quantité, et l'on examinera  
comment les contributions de différentes catégo-  
ries professionnelles participant à un projet unique  
se complètent,
- un niveau élevé d'interaction entre les organisa-  
teurs et les participants du projet sera considéré  
comme un élément positif,
- les projets liés et décrits comme complémentaires  
devraient être présentés ensemble, avec des  
budgets séparés bien identifiés, pour pouvoir juger  
s'il convient de les soutenir séparément ou en  
groupe.

En principe, les projets devraient porter principale-  
ment sur les domaines dans lesquels le personnel des  
services répressifs rencontre des difficultés concrètes.

7. Dans ces conditions, les thèmes suivants sont suggérés  
comme présentant un intérêt particulier:

- lutte contre le trafic des stupéfiants,
  - lutte contre le terrorisme,
  - amélioration de la coopération policière et doua-  
nière,
  - utilisation des techniques comme moyens de lutter  
contre le crime,
  - violence urbaine
- et
- lutte contre la criminalité urbaine et prévention,
  - analyse criminologique.

Une attention particulière sera accordée aux projets  
accessibles aux professionnels qui ont le moins de  
possibilités de contacts internationaux et aux projets  
ouverts aux professionnels des pays candidats, confor-  
mément à Agenda 2000 et à l'article 7, paragraphe 4,  
de l'action commune du Conseil établissant le présent  
programme, où il est stipulé que «peuvent participer à  
ces projets — dans le but de familiariser les pays  
candidats à l'adhésion avec l'acquis de l'Union euro-  
péenne dans ce domaine et de les aider à se préparer  
à l'adhésion — les responsables de ces pays ou encore  
ceux d'autres pays tiers lorsque cela est dans l'intérêt  
des projets». Il faut souligner, toutefois, que le  
programme OISIN n'est pas destiné à apporter une  
aide aux pays d'Europe centrale et orientale pour

lesquels des mesures particulières sont prévues dans le  
cadre de PHARE.

8. Le budget pour l'exercice 1998 se montera à  
2 500 000 écus. À titre indicatif, cette somme sera  
ventilée comme suit:

Domaines	Écus
Formation	520 000
Échanges	460 000
Recherche	170 000
Projets opérationnels	600 000
Réunions	650 000
Évaluation	100 000
Total	2 500 000

9. Les demandes de financements doivent être adressées  
au plus tard le 31 mars 1998 à Commission euro-  
péenne, Task Force «Justice et affaires intérieures». À  
l'attention de M. Telmo Baltazar, N-9 6/21, Rue de  
la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur: (32-2)  
295 01 74] en utilisant le formulaire dans une des  
onze langues de l'Union européenne (une traduction  
pourra être ajoutée dans une deuxième langue de  
travail). Les formulaires peuvent être obtenus sur  
demande à l'adresse susmentionnée.

Il convient de noter que la demande originale signée  
doit être présentée en temps réel (et non par télécopie  
suivie de l'original) accompagnée d'un bref résumé  
(2 à 3 pages) présentant le projet. Toute modification  
du formulaire ou utilisation d'anciens formulaires  
disqualifiera automatiquement la demande. Le but du  
projet doit être décrit aussi brièvement et précisément  
que possible au point 8 du formulaire.

Une estimation détaillée du budget, en monnaie  
nationale, doit être envoyée avec la demande. Une  
indication de la valeur en écus peut y être jointe.

Le budget doit indiquer le coût total prévu pour le  
projet. Le financement demandé ne peut pas dépasser  
80 % du coût final. La subvention effective peut être  
inférieure au pourcentage demandé. Les coûts de  
fonctionnement d'une organisation ne sont pas éligi-  
bles.

Les bénéficiaires sont tenus d'indiquer dans tous les  
avis, publicités ou publications que leurs projets ont  
reçu un financement du programme OISIN et de la  
Communauté européenne. Dans un délai de trois  
mois à compter de l'achèvement du projet ils doivent  
présenter à la Task Force «Justice et affaires inté-  
rieures» de la Commission européenne un rapport sur  
son exécution, les obstacles rencontrés, l'appréciation  
portée par les participants, les résultats obtenus, leur  
diffusion et les conclusions tirées.